

SOMMAIRE

ACTION SOCIALE

• En adoptant un arrêté constatant le coût pour les départements, à l'issue des revalorisations successives, de l'intervention de cinq décrets annuels portant revalorisation exceptionnelle du RSA, au lieu de constater distinctement le coût induit par chacun des décrets, les ministres compétents ont méconnu le code général des collectivités territoriales.

CULTURE

 Le demandeur d'un certificat d'exportation d'un bien culturel qui n'a pas justifié dans le délai requis par le code du patrimoine, à la demande de l'administration, du déclassement du domaine public de ce bien ne peut être regardé comme bénéficiaire d'un certificat tacite.

ETRANGERS

- L'octroi de la carte de séjour temporaire " recherche d'emploi ou création d'entreprise " ne peut être subordonné à la condition que l'étranger ait obtenu son diplôme de niveau master depuis moins d'un an si seul l'arrêté fixant la liste des pièces justificatives nécessaires prévoit une telle exigence.
- Il n'y a pas lieu d'enjoindre au préfet de délivrer une autorisation provisoire de séjour en exécution d'un arrêt annulant une OQTF en appel dès lors que cette décision a été exécutée après le jugement de rejet du tribunal administratif et que la protection légale dont bénéficiait l'étranger, motivant l'annulation, a disparu en vertu de la loi nouvelle.
- Compte tenu de l'intensité exceptionnelle du niveau de violence atteint dans une partie d'Haïti, dont Port-au-Prince, notamment depuis le second semestre 2023, l'administration ne peut légalement fixer Haïti comme pays de destination si l'étranger doit nécessairement traverser une zone connaissant une telle violence.

DROITS CIVILS ET LIBERTES PUBLIQUES

- Un ressortissant étranger bénéficiant du statut de réfugié et domicilié ou résidant sur le territoire français peut demander à changer de nom de famille.
- Un descendant naturel peut demander à reprendre le nom illustre de l'un de ses ancêtres.
- Les fonds de dotation n'entrent pas dans le champ de l'article 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantissant la liberté d'association.

FISCALITE

- Procédure Le téléchargement de la proposition de rectification par le moyen de l'application Escale présente des garanties équivalentes à celles d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Impôt sur le revenu Eu égard aux termes de son communiqué sur le service de correction des déclarations en ligne, l'administration fiscale ne peut refuser de prendre en compte une correction à la baisse du montant des revenus déclarés par le contribuable mais peut seulement la contester après émission d'une proposition de rectification.
- Impôt sur le revenu Les revenus d'un sportif étranger résident fiscal français versés en rémunération de matches joués avec son équipe nationale dans un Etat tiers ne bénéficient pas du crédit d'impôt prévu, pour les revenus tirés des activités personnelles exercées en tant que sportif dans l'Etat dont il a la nationalité, par une convention fiscale reprenant le modèle de convention de l'OCDE.
- Impôt sur les sociétés L'absence de prise en compte des pertes définitives d'une filiale établie sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne ne méconnaît pas la liberté d'établissement lorsque la France a renoncé à son pouvoir d'imposer les résultats de cette filiale en vertu d'une convention préventive de double imposition.
- Impôt sur les sociétés Un taux issu de l'exploitation de courbes de taux établies sur la base d'un ensemble de transactions peut être invoqué pour justifier que des sommes ont été prêtées à une société liée à un taux de pleine concurrence, autorisant la déduction des intérêts correspondants.
- Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises Des pénalités sur marchés ne sont pas des charges déductibles pour le calcul de la valeur ajoutée prise en compte au titre de la CVAE.

FONCTION PUBLIQUE

• L'administrateur général de l'établissement public du musée du Louvre ne relève pas des emplois supérieurs à la décision du gouvernement, de sorte que sa nomination est soumise aux obligations de publication des vacances d'emploi.

MARCHES

 L'acheteur peut, sur le fondement de l'article R. 2152-2 du code de la commande publique, autoriser un soumissionnaire dont l'offre est irrégulière à la régulariser, sans toutefois en modifier les caractéristiques substantielles, c'est-à-dire les éléments déterminants pour la comparaison des offres.

POLICE

• Le déplacement de consommateurs de crack vers un autre lieu de regroupement peut être une mesure de police adaptée pour prévenir des troubles à l'ordre public.

SANTE PUBLIQUE

- La société Les Laboratoires Servier ayant délibérément commis une faute d'une particulière gravité, elle ne peut se prévaloir de la faute que l'administration a elle-même commise pour obtenir le remboursement partiel des indemnités qu'elle a versées aux victimes du Mediator®.
- La récupération, dans un container, de boissons achetées sur le site internet d'une société de vente en ligne ne tombe pas sous le coup de l'interdiction de délivrance de boissons alcoolisées par le moyen d'un distributeur automatique.

SPORT

• Un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'EEE qui réside dans un Etat tiers ne peut pas passer une convention de présentation avec un agent sportif français.

TRAVAIL

- L'administration peut régulariser, par une décision rétroactive, une décision de validation d'un accord collectif majoritaire portant PSE prise par une personne qui, au sein du service compétent de l'Etat, n'était pas la bonne.
- L'annulation par le juge d'appel d'un jugement qui annulait une décision de refus d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé n'entraîne pas par elle-même la sortie de vigueur de la décision d'autorisation de licenciement prise en exécution de ce jugement.
- Le recours contre la décision de l'administration se prononçant sur le montant des honoraires prévisionnels de l'expert mandaté par le comité social et économique dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi est un recours de plein contentieux.

URBANISME

- L'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, qui prévoit que le juge peut surseoir à statuer pour permettre la régularisation de la décision attaquée, ne s'applique pas au retrait d'un permis de construire.
- Le risque de nuisances sonores excessives induit par un projet de création de meublés touristiques est constitutif d'une atteinte à la salubrité publique au sens de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, pouvant légalement justifier un refus de permis de construire.

ACTION SOCIALE

Arrêt n° 23PA04840, 8ème chambre, 4 juillet 2024, Département du Tarn, classé C+

En adoptant un arrêté constatant le coût pour les départements, à l'issue des revalorisations successives, de l'intervention de cinq décrets annuels portant revalorisation exceptionnelle du RSA, au lieu de constater distinctement le coût induit par chacun des décrets, les ministres compétents ont méconnu le code général des collectivités territoriales.

En vertu de l'article L. 1614-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le montant des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges consécutifs aux transferts de compétences effectués entre l'Etat et les collectivités territoriales doit être constaté, pour chaque collectivité, par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé du budget. Tel est le cas également, selon l'article L. 1614-2 du même code, des charges nouvelles incombant aux collectivités du fait de la modification par l'Etat, par voie réglementaire, des règles relatives à l'exercice des compétences transférées. En vertu de l'article L. 1614-5-1 du même code, cet arrêté doit intervenir dans les six mois de la publication des dispositions législatives ou réglementaires auxquelles il se rapporte.

La Cour juge, comme le Conseil d'Etat (CE, 21 février 2018, *Département du Calvados*, n° 409286, au recueil) et le tribunal administratif de Paris avant elle, que les décrets portant revalorisation exceptionnelle du montant forfaitaire du revenu de solidarité active (RSA), entre 2013 et 2017, modifient des règles relatives à l'exercice de compétences transférées, au sens de l'article L. 1614-2 du CGCT, ce qui devait conduire à constater par arrêté le montant des dépenses résultant de l'accroissement correspondant des charges pour les départements.

En l'espèce, les ministres compétents n'avaient pas adopté d'arrêté. A la suite de recours contentieux formés par plusieurs départements, ils ont, par un arrêté conjoint du 2 décembre 2020, constaté le montant des dépenses résultant des accroissements de charge résultant, en année pleine, et à compter du 1^{er} septembre 2018, des cinq revalorisations successivement intervenues depuis le 1^{er} septembre 2013, sans préciser le montant de l'accroissement des charges induit, entre ces deux dates, par chacune des revalorisations annuelles du montant forfaitaire du RSA décidées par les cinq décrets.

Se séparant sur ce point du tribunal administratif, la Cour juge illégal le refus des ministres compétents de prendre l'arrêté prévu par l'article L. 1614-3 du CGCT pour constater distinctement l'incidence de chacun des cinq décrets de revalorisation du RSA, qui ont chacun eu des effets sur les dépenses des départements avant le 1er septembre 2018. Elle annule les décisions implicites de refus et enjoint aux ministres de constater – sous la forme d'un arrêté conjoint unique ou de cinq arrêtés conjoints – le montant des dépenses résultant de l'accroissement des charges induit, pour le département du Tarn, par chacune des revalorisations annuelles exceptionnelles du RSA décidées par les cinq décrets pris entre 2013 et 2017 en faisant apparaître, de façon distincte, le coût de chaque revalorisation sur l'année de référence au cours de laquelle elle est intervenue et sur les années suivantes.

La Cour garantit ainsi l'exactitude du constat du montant des dépenses résultant des charges nouvelles induites par la modification par l'Etat de règles relatives à l'exercice des compétences transférées. Il ne s'agit cependant que d'une étape préliminaire à la compensation de ces charges, laquelle soulève d'autres difficultés.

Lire l'arrêt

CULTURE

Arrêt n° 23PA01537, 4ème chambre, 5 juillet 2024, M. C., classé C+

Le demandeur d'un certificat d'exportation d'un bien culturel qui n'a pas justifié dans le délai requis par le code du patrimoine, à la demande de l'administration, du déclassement du domaine public de ce bien ne peut être regardé comme bénéficiaire d'un certificat tacite.

La Cour était saisie de la légalité du refus du ministre de la culture de délivrer un certificat d'exportation de deux sculptures de la Renaissance représentant des figures féminines aux bras croisés, attribuées au sculpteur Germain Pilon et exécutées pour orner le tombeau de Jean de Morvillier, évêque d'Orléans. A cette occasion, elle précise la procédure de délivrance d'un tel certificat.

Le code du patrimoine, à ses article L. 111-2 et suivants, subordonne l'exportation hors du territoire douanier des biens culturels, à l'exclusion de ceux présentant le caractère de trésors nationaux, à l'obtention d'un certificat délivré par l'autorité administrative. Sont des trésors nationaux, en particulier, les biens faisant partie du domaine public mobilier, à l'exception des archives publiques non sélectionnées.

En principe, selon l'article R. 111-6 du code du patrimoine, le ministre chargé de la culture délivre ou refuse le certificat dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande accompagnée de tous les renseignements et pièces justificatives. Le silence gardé pendant ce délai vaut décision d'acceptation en vertu du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, comme le précisent les articles L. 111-3-1 et R. 111-7 du code du patrimoine, l'instruction de la demande de certificat peut être suspendue, notamment s'il existe « des présomptions graves et concordantes que le bien appartient au domaine public ». Dans cette hypothèse, il incombe au demandeur d'apporter la preuve du déclassement du bien du domaine public. Si la preuve n'est pas rapportée dans un délai de quatre mois, la demande est déclarée irrecevable.

La Cour se prononce d'abord sur l'appartenance au domaine public. Elle rappelle que le décret de l'Assemblée constituante du 2 novembre 1789 a prévu que tous les biens ecclésiastiques étaient à la disposition de la nation. En outre, comme l'a relevé le Conseil d'Etat, par une décision du 21 juin 2018 (Société Pierre Bergé et associés et autres, n° 408822, aux tables), si le décret des 22 novembre et 1^{er} décembre 1790, relatif aux domaines nationaux, aux échanges et concessions et aux apanages, a mis fin à la règle d'inaliénabilité du « domaine national » et rendu possible, pendant qu'il était en vigueur, l'acquisition par prescription des biens relevant de ce domaine, cette possibilité n'a été ouverte que pour les biens dont « un décret formel du corps législatif, sanctionné par le Roi » avait préalablement autorisé l'aliénation. En l'espèce, les deux statues ornaient le tombeau de Jean de Morvillier au sein du couvent des cordeliers de Blois et, par l'effet du décret du 2 novembre 1789, elles avaient intégré le domaine national. En l'absence d'un décret formel du corps législatif autorisant expressément leur aliénation, elles n'avaient pas cessé d'appartenir au domaine national, peu important leur acquisition par un particulier en 1793, puis, faute de déclassement, elles avaient fait partie du domaine public.

La Cour se prononce ensuite sur l'existence d'un certificat tacite. Le ministre de la culture ayant fait état de présomptions graves et concordantes de l'appartenance des statues au domaine public, il avait réclamé la preuve de leur déclassement. La Cour juge qu'un demandeur qui, dans un tel cas, n'apporte pas cette preuve dans le délai réglementaire ne peut se prévaloir d'aucune délivrance tacite du certificat d'exportation, sa demande ne pouvant qu'être rejetée comme irrecevable sur le fondement de l'article L. 111-3-1 du code du patrimoine.

En l'espèce, le demandeur avait fait valoir des circonstances sans incidence sur l'appartenance des statues au domaine national, puis au domaine public, et n'avait ainsi pas apporté la preuve de leur déclassement du domaine public. Il ne pouvait donc se prévaloir d'aucune délivrance tacite d'un certificat d'exportation, même en l'absence de déclaration expresse d'irrecevabilité de sa demande.

Lire l'arrêt

L'arrêt a fait l'objet d'un pourvoi enregistré le 5 septembre 2024 sous le n° 497557.

ETRANGERS

Arrêt n° 23PA05308, 2ème chambre, 26 juin 2024, Préfet de police c/ Mme B., classé C+

L'octroi de la carte de séjour temporaire " recherche d'emploi ou création d'entreprise " ne peut être subordonné à la condition que l'étranger ait obtenu son diplôme de niveau master depuis moins d'un an si seul l'arrêté fixant la liste des pièces justificatives nécessaires prévoit une telle exigence.

Les étrangers qui ont séjourné en France avec une carte de séjour étudiant et ont obtenu un diplôme au moins équivalent au master peuvent être autorisés à rester en France et à y travailler pendant un an pour y acquérir une première expérience professionnelle en lien avec leurs études ou leurs recherches. L'article L. 422-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit ainsi que : « L'étranger titulaire d'une assurance maladie qui justifie (...) avoir été titulaire d'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle portant la mention " étudiant " délivrée sur le fondement des articles L. 422-1, L. 422-2 ou L. 422-6 et avoir obtenu dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national un diplôme au moins équivalent au grade de master ou figurant sur une liste fixée par décret (...), se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention " recherche d'emploi ou création d'entreprise " d'une durée d'un an dans les cas suivants : 1° Il entend compléter sa formation par une première expérience professionnelle, sans limitation à un seul emploi ou à un seul employeur ; / 2° II justifie d'un projet de création d'entreprise dans un domaine correspondant à sa formation ou à ses recherches ». Jusqu'au 1er mai 2021, l'article R. 313-11-1 du même code prévoyait que l'étranger souhaitant obtenir un tel titre de séjour devait présenter à l'appui de sa demande un diplôme, « obtenu dans l'année », au moins équivalent au grade de master ou figurant sur une liste fixée par décret. Toutefois, depuis l'entrée en vigueur du décret recodifiant la partie réglementaire du code, l'article R. 431-11 prévoit seulement que : « L'étranger qui sollicite la délivrance d'un titre de séjour présente à l'appui de sa demande les pièces justificatives dont la liste est fixée par arrêté annexé au présent code ».

Seule l'annexe 10 au code, issue de l'arrêté du 4 mai 2022 fixant la liste des pièces justificatives exigées pour la délivrance des titres de séjour prévus par le livre IV de ce code, continue d'imposer la présentation d'un diplôme « obtenu dans l'année ». Sur ce fondement, des préfectures ont continué à exiger un diplôme remplissant cette condition.

La Cour juge que depuis le 1^{er} mai 2021 et l'abrogation de l'ancien article R. 313-11-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il n'est plus exigé par aucun texte législatif ou réglementaire que l'étranger dépose sa demande dans un délai d'un an à compter de l'obtention de son diplôme. Par suite, en se fondant sur l'annexe 10 au code, alors que ce document a pour seul objet de récapituler les pièces justificatives à fournir selon les catégories de titre de séjour et ne saurait ajouter une condition supplémentaire à l'octroi du titre sollicité, le préfet méconnaît l'article L. 422-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Si le délai d'un an ne peut donc plus être opposé de façon automatique à l'étranger qui souhaite bénéficier d'une carte de séjour temporaire portant la mention " recherche d'emploi ou création d'entreprise ", il appartient toujours au préfet, bien sûr, de vérifier si les conditions légales sont remplies, notamment s'il s'agit pour le demandeur de compléter sa formation par une première expérience professionnelle ou de créer une entreprise, en justifiant de ce projet, dans un domaine correspondant à sa formation ou à ses recherches.

Lire l'arrêt

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi à la date de la présente lettre.

Arrêt nºs 23PA03709 et 23PA04758 4ème chambre, 21 juin 2024, M. A., classé C+

Il n'y a pas lieu d'enjoindre au préfet de délivrer une autorisation provisoire de séjour en exécution d'un arrêt annulant une OQTF en appel dès lors que cette décision a été exécutée après le jugement de rejet du tribunal administratif et que la protection légale dont bénéficiait l'étranger, motivant l'annulation, a disparu en vertu de la loi nouvelle.

La Cour se prononce sur les conséquences de l'annulation d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) par le juge d'appel, lorsque cette décision a été exécutée entre le jugement de rejet du tribunal administratif et l'arrêt de la cour qui inverse la solution.

L'article L. 614-16 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) dispose que si la décision portant OQTF est annulée, « il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance (...) et l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas ».

En outre, le Conseil d'Etat juge qu'en cas d'annulation d'une telle mesure, il incombe au préfet non seulement de munir l'intéressé d'une autorisation provisoire de séjour mais aussi, qu'il ait été ou non saisi d'une demande en ce sens, de se prononcer sur son droit à un titre de séjour (CE, 22 février 2002, n° 224496, au recueil).

Par ailleurs, en tant que juge de plein contentieux de l'injonction, le juge tient compte des circonstances de fait et de droit applicables à la date à laquelle il statue.

Dans le cas d'une OQTF déjà exécutée, la Cour de Nancy a jugé que l'annulation de cette OQTF implique que l'administration se prononce à nouveau sur l'existence d'un droit au séjour et, à cet effet, « invite auparavant l'intéressé à se présenter aux autorités consulaires françaises (...) afin de s'y voir remettre un visa, puis lui délivre une autorisation provisoire de séjour pendant le temps nécessaire à l'instruction de sa demande » (CAA de Nancy, 17 mars 2011, n° 10NC01902, C+). La Cour de Bordeaux est allée dans le même sens (CAA de Bordeaux, 3 octobre 2019, n° 18BX03981, C). En effet, la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour ne se conçoit que si l'étranger est déjà présent en France.

La Cour de Paris se démarque de ces précédents en prenant en considération deux particularités propres à l'affaire dont elle était saisie.

En premier lieu, la Cour constate que si, à la date à laquelle elle statue, le requérant a été éloigné d'office vers le Sénégal et ne réside plus en France, cet éloignement est intervenu postérieurement au jugement du tribunal administratif. L'administration n'a donc pas méconnu le caractère suspensif du recours contre une OQTF, qui vaut pendant toute la durée de la première instance mais non pour l'appel.

En second lieu, la Cour relève l'existence d'un changement dans les circonstances de droit. En effet, le motif d'annulation de l'OQTF était la méconnaissance de l'article L. 611-3 du CESEDA, protégeant alors d'une telle mesure « *l'étranger qui justifie par tous moyens résider habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans* (...) ». Or l'article 37 de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, entré en vigueur le 28 janvier 2024, a supprimé la protection conférée par ces dispositions.

En conséquence, la Cour, après avoir constaté qu'au demeurant, au regard de sa situation personnelle et familiale, l'intéressé ne justifie pas d'un droit au séjour en France, enjoint seulement au préfet de police de procéder au réexamen de sa situation et n'ordonne pas la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour, supposant de faire revenir l'intéressé en France, sur le fondement de l'article L. 614-16 du CESEDA.

Lire l'arrêt

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi à la date de la présente lettre.

Arrêt n° 24PA00167, 7ème chambre, 12 juillet 2024, M. A., classé C+

Compte tenu de l'intensité exceptionnelle du niveau de violence atteint dans une partie d'Haïti, dont Port-au-Prince, notamment depuis le second semestre 2023, l'administration ne peut légalement fixer Haïti comme pays de destination si l'étranger doit nécessairement traverser une zone connaissant une telle violence.

La Cour juge qu'une décision fixant Haïti comme pays à destination duquel un étranger est susceptible d'être éloigné d'office méconnaît, dans le cas d'espèce, le droit de ne pas subir de peines ou traitements inhumains et dégradants protégé par l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, eu égard à l'intensité exceptionnelle du niveau de violence atteint dans une partie du pays, notamment à Port-au-Prince.

Cette solution est motivée par la dégradation de la situation en Haïti en 2023, caractérisée par un climat de violence généralisée qui se traduit par des affrontements opposant des groupes criminels armés entre eux et ces groupes à la police haïtienne. Cette situation de violence atteint un niveau d'intensité exceptionnelle à Port-au-Prince et dans les départements de l'Ouest et de l'Artibonite, entraînant un grand nombre de victimes civiles.

La Cour fait ainsi sienne l'analyse à laquelle la Cour nationale du droit d'asile se livre dans un arrêt de grande formation du 5 décembre 2023 (n° 23035187, classé en R), qui relève en particulier le niveau sans précédent de la violence des gangs à l'égard des civils, victimes de meurtres, d'enlèvements et de viols collectifs, et l'incapacité des autorités haïtiennes à les protéger.

Dans l'affaire soumise à la cour administrative d'appel de Paris, le requérant était originaire d'un département du sud d'Haïti, touché à un niveau d'intensité moindre par le climat de violence affectant l'ensemble du pays. Toutefois, il ne ressortait pas des pièces du dossier qu'en cas d'exécution d'office de la mesure d'éloignement, il aurait pu y retourner sans rejoindre ou traverser notamment Port-au-Prince, en proie à des violences exceptionnelles.

Cet arrêt, portant sur une décision adoptée en octobre 2023, s'écarte de la position antérieure de la Cour, en raison de la dégradation de la situation en Haïti. Dans un arrêt n° 24PA00574 rendu à quelques jours d'intervalle mais à propos d'une décision du 19 septembre 2022, la Cour continue d'ailleurs de juger qu'à cette date, il n'était pas établi que le requérant aurait été personnellement exposé, en cas de retour dans son pays, à des risques portant atteinte aux droits protégés par l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle considère seulement que, compte tenu de la dégradation de la situation notamment au cours du second semestre de l'année 2023, la situation actuelle en Haïti fait désormais obstacle à l'exécution de la décision fixant cet Etat comme pays de renvoi.

On relèvera que dans l'affaire jugée le 12 juillet 2024, la Cour européenne des droits de l'homme avait suspendu l'éloignement du requérant dans l'attente de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris, sur le fondement de l'article 39 de son règlement qui lui permet de prendre des mesures provisoires.

Lire l'arrêt

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi à la date de la présente lettre.

DROITS CIVILS ET LIBERTES PUBLIQUES

Arrêt n° 23PA04566, 1ère chambre, 16 mai 2024, M. A., classé C+

Un ressortissant étranger bénéficiant du statut de réfugié et domicilié ou résidant sur le territoire français peut demander à changer de nom de famille.

L'article 61 du code civil permet à toute personne « qui justifie d'un intérêt légitime » de demander à changer de nom. La demande est instruite par le garde des sceaux, ministre de la justice, et le changement de nom est autorisé par décret.

Conformément au dernier alinéa de l'article 3 du code civil : « Les lois concernant l'état (...) des personnes régissent les Français (...) ». Le statut personnel des étrangers est en effet normalement régi par la loi du pays dont ils possèdent la nationalité, ce qui fait obstacle à ce qu'ils puissent demander à changer de nom en France.

Toutefois, le premier alinéa de l'article 12 de la convention relative au statut des réfugiés, adoptée à Genève le 28 juillet 1951, prévoit que : « Le statut personnel de tout réfugié sera régi par la loi du pays de son domicile ou, à défaut de domicile, par la loi du pays de sa résidence ». La Cour déduit de ces stipulations que les dispositions de l'article 61 du code civil relatives au changement de nom trouvent à s'appliquer aux étrangers qui bénéficient du statut de réfugié et qui ont leur domicile ou leur résidence en France.

Un ressortissant mauritanien, réfugié en France et souhaitant ne plus porter le nom sous lequel il avait été réduit en esclavage, pouvait ainsi demander à changer de nom patronymique sur ce fondement. En l'espèce, cependant, le refus du garde des sceaux ne pouvait qu'être confirmé, faute du moindre élément de justification des faits avancés.

Lire l'arrêt

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi à la date de la présente lettre.

Arrêt n° 22PA01024, 1ère chambre, 13 juin 2024, M. C., classé C+

Un descendant naturel peut demander à reprendre le nom illustre de l'un de ses ancêtres.

L'article 61 du code civil dispose que « toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom ». En vertu d'une jurisprudence ancienne, récemment précisée par le Conseil d'Etat, cet intérêt légitime peut résulter de la volonté de reprendre un nom illustre, à la condition que ce nom ait été porté dans la famille du demandeur par des personnes qui ont contribué à lui conférer une illustration certaine et durable. La reprise du nom est en outre subordonnée à la condition qu'il soit éteint ou menacé d'extinction dans cette famille (CE, 25 janvier 2023, *M. et Mme H.*, n°461746, aux tables du rec.).

La Cour juge que pour l'application de ces dispositions, la famille peut être définie tant au regard d'une filiation légalement établie que d'une descendance naturelle établie par les pièces du dossier. Cette solution s'inscrit dans l'évolution du droit français, qui, sous l'influence de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des changements de société, a consacré, par la loi du 3 janvier 1972 sur la filiation puis l'ordonnance du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation, un principe d'égalité entre les enfants quelle que soit leur filiation.

Saisie par un requérant établissant, par des examens génétiques menés à des fins de recherche historique, être le descendant biologique de l'empereur Napoléon III, et après avoir vérifié l'extinction de son nom dans la descendance du père de ce dernier, Louis Bonaparte, la Cour annule la décision de l'administration refusant l'adjonction du nom « Bonaparte » à son patronyme actuel.

Une telle démarche devrait rester rare, eu égard, notamment, à la difficulté de prouver le lien biologique avec un ascendant décédé de longue date et l'encadrement très strict en France des « tests ADN ».

La Cour profite de cet arrêt pour rappeler que le changement de nom patronymique n'emporte aucune incidence sur les autres éléments de l'état civil de l'intéressé et n'a notamment pas pour effet de modifier sa filiation. La procédure de changement de nom instituée par l'article 61 du code civil permet, en effet, de dissocier le nom patronymique de la filiation. L'article 320 du même code, aux termes duquel : « Tant qu'elle n'a pas été contestée en justice, la filiation légalement établie fait obstacle à l'établissement d'une autre filiation qui la contredirait », ne fait donc pas obstacle à un tel changement.

<u>Lire l'arrêt</u>

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi à la date de la présente lettre.



12

Arrêt n° 22PA03717, 1ère chambre, 13 juin 2024, Fonds de dotation « Passerelles », classé C+

Les fonds de dotation n'entrent pas dans le champ de l'article 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantissant la liberté d'association.

Les fonds de dotation, prévus par l'article 140 de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, sont des organismes de mécénat destinés à recevoir et à gérer, en les capitalisant, des biens et des droits qui leur sont donnés, pour réaliser une œuvre ou une mission d'intérêt général ou pour aider un autre organisme à but non lucratif à réaliser une telle œuvre ou une telle mission. Ces personnes morales de droit privé peuvent être créées par une ou plusieurs personnes physiques ou morales. Elles ne peuvent utiliser que les revenus de la capitalisation des biens et droits qu'elles gèrent. Leur encadrement juridique emprunte au régime des associations une création par simple déclaration et à celui des fondations un contrôle financier approfondi, contrepartie d'un régime fiscal très favorable.

Saisie par un fonds de dotation, la Cour a eu à se prononcer sur l'application, à ces personnes morales de droit privé à but non lucratif, des stipulations de l'article 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatives à la liberté d'association. Celles-ci prévoient que : « 1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association (...) / 2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. (...) ».

Si les fonds de dotation sont, en droit interne, des personnes morales *sui generis* et non des associations, la notion d'association au sens de la convention européenne possède une portée autonome, indépendante de la qualification en droit national. Dans son arrêt *Sidiropoulos et autres c. Grèce* du 10 juillet 1998, la Cour européenne des droits de l'homme définit la liberté d'association comme « la possibilité pour les citoyens de former une personne morale afin d'agir collectivement dans un domaine de leur intérêt ».

Toutefois, eu égard à l'objet très limité des fonds de dotation, créés pour encourager le mécénat par un régime fiscal très favorable, la cour administrative d'appel de Paris juge qu'ils ne constituent pas des associations au sens et pour l'application de l'article 11 de la convention européenne.

Le fonds de dotation « Passerelles », créé au cours de l'année 2016, a participé au financement de la construction de centres culturels et cultuels musulmans à Mulhouse et à Strasbourg. Après avoir constaté plusieurs irrégularités lors de la remise du rapport d'activité et des comptes financiers de l'exercice 2016 et invité le fonds à régulariser sa situation, le préfet de région a prononcé la suspension de ses activités pour une période de six mois. La Cour rejette le recours du fonds de dotation après avoir vérifié l'existence de « dysfonctionnements graves » au sens des dispositions réglementaires d'application de la loi du 4 août 2008, caractérisés notamment par une consommation de la dotation en capital et l'absence de publication des comptes.

Lire l'arrêt

L'arrêt a fait l'objet d'un pourvoi enregistré le 12 août 2024 sous le n° 496885.

FISCALITE

Arrêt 22PA05281, 5^{ème} chambre, 28 juin 2024, M. et Mme B., classé C+

Procédure - Le téléchargement de la proposition de rectification par le moyen de l'application Escale présente des garanties équivalentes à celles d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'article L. 57 du livre des procédures fiscales ne prévoit aucun formalisme particulier s'agissant de la notification de la proposition de rectification. Aussi, la jurisprudence du Conseil d'Etat n'impose pas de notification par lettre recommandée avec accusé de réception, mais exige seulement que, si l'administration utilise d'autres voies, elle soit en mesure d'établir, par des modes de preuve offrant des garanties équivalentes, que la proposition de rectification a bien été adressée au contribuable.

Les notifications par voie administrative (CE, 1er décembre 1982, *Ministre du budget c/ société coopérative agricole laitière et beurrière des Fontaines*, n° 27387) ou par les services de la société Chronopost (CE, 8 février 2012, *M. et Mme Beladina*, n° 336125, aux tables du rec.) sont ainsi considérées comme offrant des garanties équivalentes à une notification par voie postale avec accusé de réception.

La Cour fait application de cette jurisprudence aux échanges par voie électronique, alors que l'administration fiscale fait une utilisation croissante de l'application Escale, plate-forme d'échanges de fichiers sécurisée, intégrée au système d'information de la direction générale des finances publiques.

Dans l'affaire soumise à la Cour, en réponse au contribuable contestant la régularité de la notification de la proposition de rectification par courriel, l'administration produisait une capture d'écran du rapport, généré par Escale, indiquant la date d'émission du courriel contenant le lien à télécharger ainsi que celle du téléchargement, par son destinataire, du fichier correspondant à la proposition de rectification ainsi mise à sa disposition.

Confirmant ainsi la solution inédite dégagée par le tribunal administratif de Melun, pour la première fois dans son jugement n° 1604700 du 17 mai 2018 (RJF 12/18 n° 1248), la Cour juge que le téléchargement de la proposition de rectification au moyen d'une telle application, à partir d'un lien sécurisé envoyé par courriel à l'adresse communiquée par le contribuable, offre, du point de vue du mode de preuve de la réception du document, des garanties équivalentes à une transmission par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lire l'arrêt

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi à la date de la présente lettre.

Arrêt n° 22PA04610, 5^{ème} chambre, 28 juin 2024, M. et Mme D., classé C+

Impôt sur le revenu – Eu égard aux termes de son communiqué sur le service de correction des déclarations en ligne, l'administration fiscale ne peut refuser de prendre en compte une correction à la baisse du montant des revenus déclarés par le contribuable mais peut seulement la contester après émission d'une proposition de rectification.

Depuis 2012, l'administration autorise les contribuables ayant télédéclaré leurs revenus à rectifier en ligne leur déclaration après l'expiration du délai normal de déclaration, s'ils constatent une erreur ou une omission, notamment lors de la réception de leur avis d'imposition. Cette « télécorrection » permet de rectifier les informations relatives aux revenus, aux charges et aux personnes à charge.

Dans l'affaire soumise à la Cour, les requérants, ainsi qu'il résultait de l'instruction, avaient modifié leur déclaration initiale dans le délai de télécorrection mentionné par le communiqué publié sur le site *impôts.gouv.fr.* Ils en déduisaient que l'administration ne pouvait écarter leur télécorrection sans mettre en œuvre la procédure de rectification contradictoire prévue aux articles L. 55 et L. 57 du livre des procédures fiscales (cf. CE, 1er octobre 1993, *Mme Lévy*, n° 95276, aux tables du rec.). L'administration leur opposait que la télécorrection était subordonnée à la condition qu'elle ne conduise pas, comme en l'espèce, à une réduction des revenus initialement déclarés.

La Cour admet d'abord implicitement l'opposabilité à l'administration de la doctrine permettant aux télédéclarants de corriger en ligne leur déclaration de revenus au-delà du délai légal de déclaration. En effet, ainsi qu'il a déjà été jugé, les contribuables sont fondés à se prévaloir, notamment, des prorogations de délais de déclaration sur le terrain de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales (CE, plén., 9 avril 1986, Société Grandes Distilleries les Fils d'Auguste Peureux, n° 22691, au recueil).

Elle juge ensuite que les indications du communiqué publié sur le site *impôts.gouv.fr* étaient dépourvues d'ambiguïté et ne comportaient aucune mention susceptible de traduire une intention de l'administration de subordonner la possibilité de procéder à la télérectification de sa déclaration par un contribuable à la condition qu'elle ne conduise pas à une réduction des revenus déclarés ou, de façon générale, à une quelconque condition concernant la portée de la rectification. Dans ces conditions, l'article L. 10 du livre des procédures fiscales, qui permet à l'administration de demander au contribuable des renseignements ou justifications, ne l'autorisait pas davantage à demander aux requérants des justificatifs avant d'enregistrer la télécorrection de leur déclaration.

La Cour en conclut qu'en s'abstenant d'adresser aux contribuables un nouvel avis d'imposition établi sur la base du montant correspondant à la rectification demandée, ainsi que le prévoyaient pourtant expressément les indications publiées sur le site impot.gouv.fr, puis en s'abstenant de leur adresser une proposition de rectification pour porter ce montant à celui initialement déclaré, l'administration fiscale a procédé à une rectification de leurs revenus en méconnaissance des dispositions des articles L. 55 et L. 57 du livre des procédures fiscales.

La Cour donne ainsi leur pleine portée aux indications données par l'administration fiscale sur le service de correction des déclarations de revenus en ligne. Au demeurant, à l'heure de la « société de confiance » et du « droit à l'erreur », une solution différente aurait exposé l'Etat à voir sa responsabilité engagée pour promesse non tenue.

On relèvera cependant que l'administration fiscale n'a pas tardé à tirer les conséquences de l'arrêt de la Cour : désormais, elle informe les contribuables de ce qu'ils peuvent corriger « la majeure partie » des informations erronées de leur déclaration de revenus, en précisant que « dans certaines situations, notamment lorsque ces rectifications conduisent à une diminution de l'impôt ou à la création ou à l'augmentation d'un crédit d'impôt, l'administration pourra, le cas échéant, [leur] demander des précisions et éventuellement refuser la correction demandée ».

Lire l'arrêt

L'arrêt a fait l'objet d'un pourvoi enregistré le 13 août 2024 sous le n° 496935.

Arrêt n° 23PA01905, 2e chambre, 5 juin 2024, M. A., classé C

Impôt sur le revenu - Les revenus d'un sportif étranger résident fiscal français versés en rémunération de matches joués avec son équipe nationale dans un Etat tiers ne bénéficient pas du crédit d'impôt prévu, pour les revenus tirés des activités personnelles exercées en tant que sportif dans l'Etat dont il a la nationalité, par une convention fiscale reprenant le modèle de convention de l'OCDE.

Les conventions fiscales bilatérales, qui attribuent l'imposition des revenus à l'un ou l'autre des Etats signataires, visent à éviter les situations de double imposition en prévoyant des dispositifs de crédit d'impôt ; c'est le cas pour les sportifs en application de la convention fiscale franco-argentine du 4 avril 1979.

Par exception au principe selon lequel les revenus d'un résident fiscal d'un Etat sont imposable dans cet Etat, le 1 de son article 17 prévoit que : « les revenus qu'un résident d'un Etat tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat en tant (...) que sportif, sont imposables dans cet autre Etat ».

Pour assurer la cohérence entre le principe et cette exception, l'article 24 de la convention donne droit à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt français, égal au montant de l'impôt payé en Argentine conformément aux dispositions du 1 de l'article 17.

L'affaire concernait un joueur de football argentin, résident fiscal français, rémunéré par la fédération argentine de football pour son activité en équipe nationale. L'administration fiscale française lui a accordé un crédit d'impôt égal à une partie seulement du montant de l'impôt payé en Argentine, par exclusion de l'impôt correspondant à des rémunérations versées à l'occasion des matches de la coupe du monde de football s'étant déroulée au Brésil en 2014, dont la rémunération a pourtant été imposée entre les mains du joueur en Argentine.

La Cour était ainsi amenée à déterminer si l'activité de joueur de football au Brésil au sein de l'équipe nationale argentine, dont la rémunération a été versée et imposée en Argentine, devait être regardée comme ayant été « exercée » en Argentine au sens de la convention, comme le demandait le requérant.

La Cour procède à une interprétation littérale des stipulations de la convention : un footballeur exerce son activité là où il joue son match.

Le principe d'interprétation des conventions fiscales est en effet l'application littérale de leurs stipulations (notamment : CE, 24 mai 2000, *Caisse régionale de crédit agricole mutuel normand et autre*, nos 209699, 209891, aux tables du rec.).

Les commentaires de l'OCDE sur le modèle de convention qui a inspiré les stipulations en cause de la convention franco-argentine indiquent également que lorsque les sportifs exercent leurs activités dans plusieurs Etats, il convient de déterminer la fraction de leurs revenus tirée des activités exercées dans chaque Etat en retenant le principe, défini au paragraphe 1 des commentaires sur l'article 15, selon lequel « l'emploi est exercé à l'endroit où le salarié est physiquement présent lorsqu'il exerce les activités au titre desquelles les revenus liés à l'emploi sont payés ».

C'est donc à une application littérale qu'invite la lecture des stipulations et des commentaires de l'OCDE.

Par conséquent, si un joueur de football argentin paye un impôt en Argentine pour des matches joués au Brésil, cet impôt n'entre pas dans le champ du 1 de l'article 17 de la convention fiscale franco-argentine, qui vise l'imposition en Argentine de matches joués en Argentine ; il ne donne donc pas droit au crédit d'impôt prévu par le ii) du a) du 1 de l'article 24.

Pour ce motif, la Cour rejette la demande du requérant sur ce point et confirme le jugement attaqué.

Lire l'arrêt

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi à la date de la présente lettre.

Les conclusions du rapporteur public seront publiées à la revue Fiscalité internationale et à la Revue de jurisprudence fiscale de novembre 2024.

Arrêt n° 22PA02967, 7ème chambre 22 mai 2024, Société générale, classé C+

Impôt sur les sociétés - L'absence de prise en compte des pertes définitives d'une filiale établie sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne ne méconnaît pas la liberté d'établissement lorsque la France a renoncé à son pouvoir d'imposer les résultats de cette filiale en vertu d'une convention préventive de double imposition.

Certains Etats membres de l'Union européenne permettent à une société mère de déduire de son bénéfice imposable les pertes subies par leur filiale. Par son arrêt *Marks & Spencer* (CJCE, gde ch., 13 décembre 2005, C-446/03), la Cour de justice a considéré qu'il n'était pas contraire à la liberté d'établissement d'exclure cette possibilité pour les pertes subies par une filiale établie sur le territoire d'un autre Etat membre, alors qu'elle existe pour les pertes d'une filiale résidente, en ménageant toutefois une exception, pour l'hypothèse dans laquelle les pertes de la filiale n'ont pas pu et ne pourront plus être prises en compte, y compris par un tiers, dans son État d'établissement.

La jurisprudence de la Cour de justice est néanmoins subtile et, par un arrêt du 22 septembre 2022, *Finanzamt B contre W AG* (C-538/20), la Cour de Luxembourg juge, à propos d'un établissement stable situé dans un autre Etat membre, qu'il n'y a pas de méconnaissance de la liberté d'établissement dans le cas où l'Etat membre de résidence de la société mère a renoncé à son pouvoir d'imposer les résultats de cet établissement stable en vertu d'une convention préventive de double imposition. Dans un tel cas, en effet, il y a bien une différence de traitement, mais qui concerne des situations qui ne sont pas objectivement comparables (cf déjà CJUE, 25 février 2010, *X Holding BV contre Staatssecretaris van Financiën*, C-337/08).

Le Conseil d'Etat a tiré les conséquences de cet arrêt sur le régime français de l'intégration fiscale par une décision du 26 avril 2024, *Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ SAS Groupe SPIE Batignolles* (n° 466062, aux tables du rec.). Il juge qu'aucune restriction à la liberté d'établissement ne saurait être constatée à raison de l'impossibilité pour la société mère française d'imputer sur ses résultats les pertes réalisées par une succursale luxembourgeoise, et donc de bénéficier de la prise en compte de ces pertes pour la détermination du résultat d'ensemble du groupe fiscalement intégré dont elle est membre. La convention franco-luxembourgeoise interdisant à la France d'imposer les bénéfices réalisés par une succursale luxembourgeoise d'une société établie en France, la France n'a, en effet, pas assimilé à des fins fiscales les succursales résidentes et les établissements stables établis au Luxembourg. Ainsi, une société résidente de France détenant une succursale au Luxembourg ne peut être regardée comme dans une situation objectivement comparable à celle d'une société de France détenant une succursale dans ce même Etat.

La cour administrative d'appel de Paris transpose cette solution à l'hypothèse – qui peut être regardée comme un *a fortiori* – dans laquelle les pertes définitives dont la société française demandent l'imputation sur le résultat d'ensemble du groupe sont subies non par une succursale mais par une filiale non résidente.

Dans le cas d'espèce, la filiale du groupe est une filiale de droit slovaque. En application de la convention fiscale franco-tchécoslovaque du 1er juin 1973 – applicable aux relations entre la France et la Slovaquie en vertu de l'accord conclu sous forme d'échange de lettres relatif à la succession en matière de traités entre la France et la Tchécoslovaquie signées les 24 juin et 7 août 1996 – les bénéfices réalisés par un établissement stable sont imposables dans cet Etat et sont exonérés en France de l'impôt sur les sociétés lorsque ces revenus sont imposables en Slovaquie en vertu de la convention. Par conséquent, les pertes subies par une entreprise française provenant de l'activité de son établissement stable situé en Slovaquie ne sont imputables que dans cet Etat, selon les règles d'imputation qui y sont applicables. Il en va nécessairement de même lorsque les pertes proviennent de l'activité d'une filiale non résidente.

La convention interdisant à la France, en vertu de la méthode de l'exonération, d'imposer les bénéfices réalisés par un établissement stable ou une filiale slovaque d'une société établie en France, la France n'a pas assimilé à des fins fiscales les succursales ou les filiales résidentes de France et celles établies en Slovaquie, de sorte que la société requérante et sa filiale slovaque ne se trouvent pas dans une situation objectivement comparable à celle d'une société de France détenant une filiale implantée en France. La différence de traitement ne constitue donc pas une atteinte à la liberté d'établissement.

Lire l'arrêt

L'arrêt a fait l'objet d'un pourvoi enregistré le 22 juillet 2024 sous le n° 496227.

Les conclusions du rapporteur public ont été publiées à la Revue « fiscalité internationale », septembre 2024.

Arrêt n° 22PA05494, 9ème chambre, 17 mai 2024, SAS Willink, classé C

Impôt sur les sociétés - Un taux issu de l'exploitation de courbes de taux établies sur la base d'un ensemble de transactions peut être invoqué pour justifier que des sommes ont été prêtées à une société liée à un taux de pleine concurrence, autorisant la déduction des intérêts correspondants.

En vertu du I de l'article 212 du code général des impôts, les intérêts afférents aux sommes laissées ou mises à disposition d'une entreprise par une entreprise liée, directement ou indirectement, sont déductibles dans la limite de ceux calculés d'après le taux égal à la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour des prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans « ou, s'ils sont supérieurs, d'après le taux que cette entreprise emprunteuse aurait pu obtenir d'établissements ou d'organismes financiers indépendants dans des conditions analogues ».

L'arrêt de la Cour illustre le travail du juge de l'impôt face aux études produites par les contribuables pour justifier d'un taux de pleine concurrence.

Etaient en cause deux émissions d'obligations convertibles en actions (OCA 1 et OCA 2) d'une durée de 10 ans à un taux d'intérêt de 8 %, souscrites en 2011 et en 2012 auprès de sociétés liées. La Cour devait se prononcer sur la question de savoir si la société requérante administrait la preuve qu'elle aurait pu acquitter un tel taux auprès d'établissements financiers indépendants dans des conditions analogues.

La société avait réalisé une étude à partir du logiciel de notation de risque de crédit (« scoring ») RiskCalc, developpé par la société Moody's, lui attribuant une note de crédit B1, complétée par deux autres études aux méthodologies distinctes. La première portait sur les écarts de taux de rendements (« credit spread ») avec des emprunts de même durée émis au même moment par des sociétés présentant un profil de risque relativement similaire. Cette étude aboutissait à un taux de 8,13 %. La seconde étude consistait en une recherche d'emprunts obligataires émis au cours de la même période par des sociétés tierces sélectionnées dans la base de données Standard and Poor's Capital IQ présentant une note de crédit comparable et une maturité proche des obligations émises. Des taux d'intérêt médians de 8,87 % pour l'obligation OCA1 et 7,75 % pour l'obligation OCA2 ont ainsi été identifiés.

Saisi d'un pourvoi en cassation contre le premier arrêt rendu par la Cour dans cette affaire, le Conseil d'Etat a jugé que le recours à une méthode de « scoring » telle que celle développée par le logiciel Riskcalc pour établir la notation de crédit est acceptable, notamment en ce que cet outil tient compte du secteur d'activité concerné, sous réserve d'une critique circonstanciée permettant d'établir le caractère erroné de l'évaluation (CE, 22 déc. 2022, SAS Willink, n° 446669). Après renvoi, la société supportait toujours la charge de la preuve mais les études fournies devaient être examinées par la Cour et, dans la mesure où elles apporteraient des éléments de preuves initiaux, il incombait à l'administration d'apporter une critique circonstanciée de la méthode retenue.

La Cour, en premier lieu, valide la note de crédit attribuée par le logiciel Riskcalc. En particulier, si la société avait saisi ses données comptables dans le secteur des « services » englobant des activités hétérogènes, dans les circonstances de l'espèce, aucun autre secteur d'activité pris en considération par le logiciel ne correspondait davantage à celui qui avait été sélectionné par le contribuable. La Cour retient en outre que, s'agissant d'une émission par une société créée en vue du rachat d'une filiale « opérationnelle », le secteur d'activité de la filiale peut être pris en considération.

La Cour, en second lieu, se prononce sur les comparables proposés par la société.

Elle rejette la première étude proposée dans la mesure où le contribuable se borne à donner le résultat de l'analyse sans produire le détail des comparables.

S'agissant de l'étude réalisée grâce à la base de données Standard and Poor's Capital IQ, qui identifiait bien les comparables, la Cour écarte en revanche les critiques de l'administration.

Tout d'abord, les circonstances que les comparables relevaient de secteurs différents, qu'ils étaient de montants différents, qu'ils émanaient de sociétés bénéficiant d'une garantie implicite de leurs actionnaires, contrairement à la société Willink, et que les garanties étaient supérieures aux obligations en litige correspondaient à des facteurs déjà pris en compte dans la détermination de la note de crédit. Ensuite, la circonstance que les transactions comparables avaient une maturité inférieure aux obligations en cause allait dans le sens de la société, puisque plus la maturité est longue, plus le taux est, en règle générale, élevé. Enfin, si l'administration faisait valoir que la société n'avait pas inclus de rémunération du risque de conversion en actions dans son étude de comparables, la Cour estime que c'est à l'administration qu'il appartient, à ce stade de la dialectique de la charge de la preuve, de proposer un ajustement du taux pour tenir compte de l'option de conversion. Elle conforte la pertinence de cette exigence sur ce point en relevant que les souscripteurs des obligations convertibles détenaient, au cas d'espèce, l'intégralité du capital de la société débitrice des intérêts si bien que la rémunération des obligations n'aurait pas nécessairement été supérieure sans faculté de conversion.

Par cet arrêt d'espèce, la Cour prend en considération, outre la décision de renvoi elle-même, une jurisprudence récente du Conseil d'Etat (CE, 5 avril 2024, SAS GEII Rivoli Holding, n° 471139, aux tables du rec.) qui porte également sur la question des méthodes recevables de justification du taux d'intérêt de pleine concurrence dans le cadre de financements entre sociétés liées.

Lire l'arrêt

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi à la date de la présente lettre.

Les conclusions du rapporteur public ont été publiées à la Revue de Droit Fiscal n° 27, 4 juillet 2024, comm. 299.

Arrêt n° 23PA05343, 9ème chambre, 27 juin 2024, SNC Aoste, classé C Arrêt n° 23PA05374, 9ème chambre, 27 juin 2024, SASU Candia, classé C

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises – Des pénalités sur marchés ne sont pas des charges déductibles pour le calcul de la valeur ajoutée prise en compte au titre de la CVAE.

Les pénalités sur marchés sanctionnent par exemple un retard de livraison ou une absence de conformité des produits livrés au cahier des charges. En vertu du plan comptable général, elles sont comptabilisées au compte 6711, pénalités sur marchés, inclus dans le compte 671, charges exceptionnelles sur opérations de gestion. La Cour juge que ce classement doit être retenu pour déterminer leur traitement fiscal au titre de l'assiette de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. Dès lors, elles ne peuvent être déduites de cette assiette, le I de l'article 1586 sexies du code général des impôts fixant de façon limitative les catégories d'éléments comptables qui doivent être prises en compte pour la détermination de la valeur ajoutée.

En l'espèce, les sociétés requérantes, qui exercent une activité industrielle agro-alimentaire, avaient inscrit ces pénalités sur marchés, dues aux centrales d'achat auxquelles elles vendent leurs productions, comme charges déductibles de la valeur ajoutée taxable au titre du compte 658, « charges diverses de gestion courante ».

Elles invitaient la Cour à faire usage du pouvoir de requalification des écritures comptables, expressément reconnu au juge de l'impôt depuis les décisions du 4 août 2006 du Conseil d'Etat Ministre de l'économie c/ Société foncière Ariane (n° 267150, aux tables du rec.) et SA Colas Sud-Ouest (n° 270961, aux tables du rec.) lorsque plusieurs qualifications comptables sont envisageables, pour retenir celle qui permet de respecter au mieux la logique économique. Elles faisaient valoir que ces pénalités, loin d'être exceptionnelles, sont une partie intégrante des rapports entre les industriels et les centrales d'achat et doivent être traitées fiscalement comme des charges de gestion courante. Elles se prévalaient du code de commerce, et en particulier de son article R. 123-192, qui dispose que « les produits et les charges de l'exercice sont classés au compte de résultat de manière à faire apparaître par différence les éléments du résultat courant et le résultat exceptionnel dont la réalisation n'est pas liée à l'exploitation courante de l'entreprise ». Dans le même sens, elles relevaient que les normes comptables IFRS, normes internationales d'information financière mises en place depuis 2005, identifient les charges ou les produits exceptionnels comme ceux qui sont peu nombreux, inhabituels, significatifs, anormaux et peu fréquents.

La Cour concède que le classement comptable ne peut faire obstacle à ce que des éléments de charge d'exploitation soient qualifiés de charge de gestion courante pour la détermination de l'assiette de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises eu égard notamment à leur caractère récurrent. Elle relève toutefois que les pénalités en cause sont appliquées à titre de sanction de stipulations contractuelles convenues entre l'entreprise et ses clients en cas de retard ou de défaut dans l'exécution des contrats, comme les retards de livraison, la rupture de stock ou le défaut de qualité. Elle juge qu'eu égard à l'objet des pénalités sur marchés et au volume d'opérations réalisées, malgré leur récurrence, leur classement comptable en vigueur, qui y voit des charges exceptionnelles sur opérations de gestion, doit être retenu.

La Cour se fondant sur le classement comptable en vigueur à la clôture des exercices litigieux, elle écarte également les arguments tirés de la position de la compagnie nationale des commissaires aux comptes (EC 2020-19), qui a considéré le 15 janvier 2021 que les pénalités sur marchés pouvaient être classées en résultat d'exploitation lorsqu'elles sont inhérentes à l'activité courante et ne sont pas liées à un événement majeur et inhabituel, ainsi que d'un projet de règlement du 3 décembre 2021 relatif à la modernisation des états financiers adopté par l'Autorité des normes comptables pour modifier le plan comptable en permettant de classer les pénalités de marchés en charges courantes.

La solution rejoint celle adoptée par la cour administrative d'appel de Versailles (27 juin 2019, SAS Vinci Environnement, n° 17VE01564), par un arrêt qui a fait l'objet d'un pourvoi que le Conseil d'Etat n'a pas admis (CE, 25 mars 2020, n° 434002).

Lire l'arrêt n° 23PA05343

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi à la date de la présente lettre.

Lire l'arrêt n° 23PA05374

L'arrêt a fait l'objet d'un pourvoi enregistré le 27 août 2024 sous le n° 497269.

FONCTION PUBLIQUE

Arrêt n° 22PA04183, 5ème chambre, 28 juin 2024, Union des syndicats des personnels des affaires culturelles, classé C+

L'administrateur général de l'établissement public du musée du Louvre ne relève pas des emplois supérieurs à la décision du gouvernement, de sorte que sa nomination est soumise aux obligations de publication des vacances d'emploi.

Les dispositions de l'article 61 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, désormais reprises à l'article L. 311-2 du code général de la fonction publique, prévoient que les autorités compétentes sont tenues de faire connaître au personnel, dès qu'elles ont lieu, les vacances de tous les emplois publics. Or, en l'espèce, l'administration s'était dispensée de cette formalité pour pourvoir l'emploi d'administrateur général de l'établissement public du musée du Louvre.

La Cour juge qu'aucun des régimes dérogatoires au droit commun de la fonction publique ne trouvait à s'appliquer, de sorte que la nomination en cause est irrégulière.

En premier lieu, en effet, si le respect de la règle de la publication préalable des emplois vacants ne s'impose pas lorsque l'emploi est régi par des dispositions législatives spéciales qui ne prévoient pas une telle obligation (CE, 23 février 1990, Association des membres de l'inspection générale des affaires sociales et autres, n° 67847, au recueil ; CE, 2 juillet 2010, Union syndicale des administrateurs civils CGC, n° 327038, aux tables du rec.), le statut spécial de l'administrateur général de l'établissement public du musée du Louvre résulte seulement d'un décret.

En second lieu, l'article 25 de la loi du 11 janvier 1984, désormais repris aux articles L. 341-1 et L. 341-2 du code général de la fonction publique, prévoit également une dérogation s'agissant des emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du gouvernement. Toutefois, d'une part, l'emploi d'administrateur général de l'établissement public du musée du Louvre ne figure pas sur la liste des emplois fixée par le décret du 24 juillet 1985 pris pour l'application de ces dispositions légales. D'autre part, la Cour juge que cet emploi ne peut être qualifié d'emploi supérieur à la décision du gouvernement.

En effet, la jurisprudence reconnaît de façon prétorienne la qualité d'emploi à disposition du gouvernement à certains emplois supérieurs. Les deux critères commandant cette qualification tiennent à la nature des fonctions exercées et aux conditions de nomination (CE, 14 mai 1986, *Rochaix et autre*, n° 60852, aux tables du rec.).

Examinant concrètement les conditions de nomination à l'emploi d'administrateur général de l'établissement public du musée du Louvre prévues par le décret du 17 avril 1996 qui régit le statut d'emploi, la Cour relève que cet emploi est ouvert, exclusivement, à plusieurs catégories de fonctionnaires précisément identifiées, par la voie du détachement, cependant que la nomination, qui relève de la compétence du seul ministre chargé de la culture, ne peut intervenir que sur proposition du président de l'établissement. Elle en déduit que cet emploi ne peut être regardé, quelles que soient par ailleurs les missions de son titulaire, comme relevant des emplois à la discrétion du gouvernement.

Elle annule en conséquence comme irrégulière la nomination de son titulaire, prononcée sans publication préalable d'un avis de vacance.

Lire l'arrêt

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi à la date de la présente lettre.

Arrêt n° 22PA00120, 4° chambre, 5 juillet 2024, Sociétés Setec International et Thésée Ingénierie, classé C+

L'acheteur peut, sur le fondement de l'article R. 2152-2 du code de la commande publique, autoriser un soumissionnaire dont l'offre est irrégulière à la régulariser, sans toutefois en modifier les caractéristiques substantielles, c'est-à-dire les éléments déterminants pour la comparaison des offres.

L'article R. 2152-2 du code de la commande publique, reprenant des dispositions issues de l'article 59 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, prévoit que : « Dans toutes les procédures, l'acheteur peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses ». Toutefois, comme le précise ce même article : « La régularisation des offres irrégulières ne peut avoir pour effet d'en modifier des caractéristiques substantielles ».

Cette possibilité de régularisation a été ouverte par le point 3 de l'article 56 de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics, selon lequel, notamment lorsque les informations ou les documents qui doivent être soumis par les opérateurs économiques sont ou semblent incomplets, les pouvoirs adjudicateurs peuvent, « sauf disposition contraire du droit national mettant en œuvre la présente directive », demander à ces opérateurs de présenter, compléter, clarifier ou préciser les informations ou les documents concernés, « à condition que ces demandes respectent pleinement les principes d'égalité de traitement et transparence ». Il s'agit, en droit national, d'un assouplissement par rapport au code des marchés publics de 2006, dont le I de l'article 59 mentionnait, après avoir précisé qu'il ne peut y avoir de négociation avec les candidats, qu'il était « seulement possible de demander aux candidats de préciser ou de compléter la teneur de leur offre », dispositions reprises quasiment à l'identique par l'actuel article R. 2161-5 du code de la commande publique.

Ces anciennes dispositions ont été interprétées comme s'opposant, en principe, à toute modification du montant de l'offre à l'initiative du candidat ou du pouvoir adjudicateur, exception faite du cas « où il s'agit de rectifier une erreur purement matérielle, d'une nature telle que nul ne pourrait s'en prévaloir de bonne foi dans l'hypothèse où le candidat verrait son offre retenue » (CE, 21 septembre 2011, *Département des Hauts-de-Seine*, n° 349149, au recueil). Cette jurisprudence n'opérait pas de distinction entre les irrégularités entachant une offre selon leur caractère substantiel ou non.

L'article R. 2152-2 du code de la commande publique, en revanche, emploie cette notion et peut ainsi être rapproché de l'article R. 2152-13, issu de l'article 64 du décret du 25 mars 2016, selon lequel l'acheteur et le soumissionnaire retenu peuvent procéder à une mise au point des composantes du marché avant sa signature, à la condition qu'elle n'ait pas « pour effet de modifier des caractéristiques substantielles de l'offre ou du marché ». Par comparaison, en matière de passation des contrats de partenariat selon la procédure du dialogue compétitif, l'ancien article L. 1414-7 du code général des collectivités territoriales précisait quant à lui que les demandes de clarifications, précisions, compléments ou perfectionnements concernant les offres déposées par les candidats ne pouvaient avoir pour effet de modifier « les éléments fondamentaux de l'offre ou des caractéristiques essentielles du contrat dont la variation est susceptible de fausser la concurrence ou d'avoir un effet discriminatoire ».

Tenant compte de ces mêmes limites, imposées tant en droit national qu'en droit de l'Union européenne, la Cour précise de manière inédite, dans le cas de l'article R. 2152-2 du code de la commande publique, que si, dans les procédures d'appel d'offre, l'acheteur peut autoriser tous les soumissionnaires dont l'offre est irrégulière à la régulariser, dès lors qu'elle n'est pas anormalement basse, la régularisation ne doit pas avoir pour effet d'en modifier des caractéristiques substantielles, c'est-à-dire des éléments déterminants pour la comparaison des offres, en méconnaissance des principes d'égalité de traitement et de transparence.

En l'espèce, les sociétés requérantes, membres d'un même groupement, estimaient avoir fait l'objet d'une éviction irrégulière de la part du pouvoir adjudicateur. Le programme de l'opération de travaux, inclus dans le dossier de consultation des entreprises, mentionnait un besoin à étudier en option. Par courrier, le pouvoir adjudicateur avait informé le groupement que son offre avait été jugée irrégulière, en l'absence notamment d'éléments de réponse relatifs à cette option, et lui indiquait qu'il avait la possibilité de régulariser son offre, sans en modifier les éléments fondamentaux.

Toutefois, le groupement, en chiffrant ce besoin en option, dans un courrier en réponse, a rectifié son offre à hauteur d'un surplus d'environ 10 % de son montant et en a ainsi modifié une caractéristique substantielle. Une telle offre ne pouvait, dès lors, être regardée comme régularisée mais devait être écartée comme irrégulière par le pouvoir adjudicateur.

La Cour en conclut que, du fait de cette irrégularité, le groupement était dépourvu de toute chance de remporter le marché et, par conséquent, rejette les conclusions indemnitaires des deux sociétés requérantes.

L'arrêt fournit par ailleurs une illustration de l'appréciation du critère du prix en cas d'option, alors que la jurisprudence est peu abondante en la matière.

En l'espèce, les sociétés requérantes soutenaient que seul le prix initial proposé pouvait faire l'objet d'une notation conforme au règlement de la consultation. La prestation en option était néanmoins prévue par le programme de l'opération figurant au dossier de consultation des entreprises. Elle faisait ainsi partie intégrante de l'offre de base chiffrée à soumettre au pouvoir adjudicateur, la formulation « besoin à étudier en option » signifiant seulement, comme le précise la Cour, que la décision d'intégrer dans le marché cette prestation, qui présentait un caractère conditionnel, n'était pas encore prise par le maître d'ouvrage.

Lire l'arrêt

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi à la date de la présente lettre.

POLICE

Arrêt n° 23PA04055, 6ème chambre, 7 mai 2024, Préfet de police c/ Communes de Pantin et d'Aubervilliers, classé C

Le déplacement de consommateurs de crack vers un autre lieu de regroupement peut être une mesure de police adaptée pour prévenir des troubles à l'ordre public.

En vertu d'une jurisprudence ancienne, qui remonte à la décision du Conseil d'Etat du 19 mai 1933 *Benjamin* (au recueil), le juge administratif exerce un contrôle approfondi sur les mesures de police administrative, en vérifiant qu'elles sont non seulement nécessaires pour prévenir des troubles à l'ordre public mais aussi appropriées par leur nature et leur gravité.

Par un arrêté du 24 septembre 2021, le préfet de police est intervenu, dans le cadre de ses pouvoirs de police municipale exercés au nom de la Ville de Paris sur le fondement de l'article L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales, pour faire face aux troubles résultant de la présence de nombreuses personnes sous l'emprise ou en manque de crack dans le secteur du jardin d'Eole et de la place de la Bataille de Stalingrad. Il a décidé leur évacuation d'office et leur prise en charge en vue de leur transport vers la rue Forceval à hauteur de la porte de la Villette et a interdit dans certains lieux délimités du même secteur la distribution à titre gratuit de produits jusqu'au 31 octobre 2021.

Le tribunal administratif de Paris avait annulé cet arrêté en jugeant qu'il avait seulement eu pour effet de procéder au déplacement des risques pour l'ordre public dans une autre zone.

Contrairement à ce dernier, la Cour juge que l'arrêté du préfet de police constitue une mesure de police adaptée aux troubles qu'il vise à prévenir.

En l'espèce, il était constant que la présence des personnes dépendantes au crack dans le secteur évacué était à l'origine de troubles à l'ordre public importants : de nombreux délits mettant en cause ces personnes avaient été constatés en quelques mois sur l'année 2021 et les tensions s'étaient accrues entre ces personnes et les habitants du quartier, des mortiers ayant été tirés à au moins trois reprises par des habitants en direction des toxicomanes en 2021. Or il s'agissait d'un secteur très urbanisé et fréquenté, comprenant de surcroît des établissements scolaires. La mesure de police était ainsi nécessaire.

Le secteur retenu pour l'évacuation des toxicomanes était, à l'inverse, majoritairement industriel et ne comprenait pas d'habitants à proximité immédiate. Il ressortait en outre des pièces du dossier que les quartiers des Quatre chemins à Pantin et de la Villette-Quatre chemins à Aubervilliers étaient séparés du nouveau point de rassemblement par le boulevard périphérique et que des mesures avaient été prises pour prévenir l'accès direct aux communes de Pantin et d'Aubervilliers : ainsi, le tunnel de Forceval reliant le site du square de la Villette à Pantin avait été obturé. Un dispositif de sécurisation du voisinage de la place Auguste Baron avait également été mis en œuvre et des actions médico-sociales avaient été menées à l'égard des populations toxicomanes concernées. La Cour juge que, dans ces conditions, et en dépit des troubles prévisibles dans les quartiers des Quatre chemins et de la Villette-Quatre chemins situé à Aubervilliers, l'arrêté doit être regardé comme adapté aux troubles qu'il vise à prévenir.

Enfin, les communes de Pantin et d'Aubervilliers soutenaient que l'arrêté portait atteinte à la dignité de la personne humaine. Toutefois, s'il appartient aux autorités titulaires du pouvoir de police générale, garantes du respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité humaine, de veiller à ce que le droit de toute personne à ne pas être soumise à des traitements inhumains ou dégradants soit garanti (CE, 31 juillet 2017, *Commune de Calais, Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur*, nos 412125, 412171, au recueil), la Cour estime, en l'espèce, qu'il n'est pas établi que les conditions de vie des personnes dépendantes au crack déplacées se seraient trouvées significativement dégradées à la suite de l'arrêté contesté.

Lire l'arrêt

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi à la date de la présente lettre.

SANTE PUBLIQUE

Arrêt n° 22PA02445, 8ème chambre, 4 juillet 2024, Ministre de la santé c/ Société Les Laboratoires Servier, classé C+

La société Les Laboratoires Servier ayant délibérément commis une faute d'une particulière gravité, elle ne peut se prévaloir de la faute que l'administration a elle-même commise pour obtenir le remboursement partiel des indemnités qu'elle a versées aux victimes du Mediator®.

La Cour fait application du principe dit de « l'exception d'illégitimité » pour rejeter la demande de la société Les Laboratoires Servier tendant à ce que l'Etat l'indemnise à hauteur de 30 % du total des sommes qu'elle a versées en réparation des dommages liés à la prise de son médicament Mediator® entre le 7 juillet 1999 et le 30 novembre 2009, tant aux patients qu'aux organismes sociaux.

Ce principe « d'exception d'illégitimité » est ancien (voir notamment CE, 28 juin 1968, Société mutuelle d'assurances contre les accidents en pharmacie, n° 67593, au recueil ; CE, 1^{er} octobre 1976, Compagnie d'assurances la Concorde et autres, n° 99228, au recueil ; CE, section, 7 mars 1980, SARL Cinq-sept et autres, n° 03473, au recueil).

Dans le dernier état de sa jurisprudence (CE, ass., 9 novembre 2015, *SAS Constructions mécaniques de Normandie*, n° 342468, au recueil), le Conseil d'Etat juge que lorsque la faute de l'administration et celle d'un tiers ont concouru à la réalisation d'un même dommage, le tiers co-auteur qui a indemnisé la victime et qui est donc subrogé dans les droits de celle-ci peut se retourner contre l'administration, en vue de lui faire supporter pour partie la charge de la réparation, en invoquant sa faute. Il peut, de même, rechercher la responsabilité de l'administration, à raison de cette faute, pour être indemnisé de ses préjudices propres. Sa propre faute lui est opposable, qu'il agisse en qualité de co-auteur ou de victime du dommage. A ce titre, dans le cas où il a délibérément commis une faute d'une particulière gravité, il ne peut se prévaloir de la faute que l'administration aurait elle-même commise en négligeant de prendre les mesures qui auraient été de nature à l'empêcher de commettre le fait dommageable.

En l'espèce, la société Les Laboratoires Servier se trouvait subrogée dans les droits des victimes du Mediator® qu'elle avait intégralement indemnisées, en vertu de jugements du juge judiciaire ou de protocoles transactionnels. Elle se prévalait de ce que, saisie par des victimes, la Cour avait retenu une part de responsabilité de l'Etat de 30 % en raison de son abstention de suspendre ou retirer l'autorisation de mise sur le marché du médicament dès le mois de juillet 1999.

L'affaire présentait en outre cette particularité que l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, qui a succédé à l'AFSSAPS, a été définitivement condamnée pour homicides et blessures involontaires en raison de négligences dans l'exercice de son pouvoir de police sanitaire relatif au Mediator® par le jugement du tribunal correctionnel de Paris du 29 mars 2021.

La Cour relève, toutefois, que la société a décidé de développer une stratégie de communication destinée à dissimuler à l'Agence du médicament les caractéristiques anorexigènes du benfluorex et ses effets indésirables, d'adresser des informations volontairement erronées à l'AFSSAPS et à des acteurs médicaux, de faire maintenir l'indication thérapeutique relative au diabète malgré la remise en cause de l'efficacité de la spécialité, d'œuvrer pour discréditer les propos de médecins qui avaient signalé des cas d'hypertension artérielle pulmonaire et de valvulopathies cardiaques liés à la prise de Mediator® et de faire appel à des experts ayant des intérêts dans la société ou des liens avec celle-ci pour influencer les décisions des commissions et directions de l'AFSSAPS. Elle juge que ces agissements délibérés, particulièrement graves et répétés sur une longue période, constatés par la Cour d'appel de Paris dans son arrêt du 20 décembre 2023, sont constitutifs de fautes d'une particulière gravité commises délibérément.

Par suite, la société ne peut se prévaloir de la faute que l'administration a elle-même commise pour avoir tardé à suspendre la commercialisation du Mediator®, ce qui aurait été de nature à l'empêcher de commettre le fait dommageable. Elle ne peut, dès lors, et contrairement à ce qui avait été jugé en première instance, obtenir que l'Etat soit condamné à lui verser 30 % des sommes qu'elle a versées aux victimes auxquelles le médicament a été prescrit entre le 7 juillet 1999 et le 30 novembre 2009.

Lire l'arrêt

L'arrêt a fait l'objet d'un pourvoi enregistré le 4 septembre 2024 sous le n° 497510.

Arrêt n° 23PA02621, 6ème chambre, 7 mai 2024, SAS BevCo, classé C

La récupération, dans un container, de boissons achetées sur le site internet d'une société de vente en ligne ne tombe pas sous le coup de l'interdiction de délivrance de boissons alcoolisées par le moyen d'un distributeur automatique.

L'article L. 3322-8 du code de la santé publique, de même que le code des débits de boissons applicable en Polynésie française (II de l'article LP. 120-3), interdisent « la délivrance de boissons alcooliques au moyen de distributeurs automatiques ».

A l'occasion d'un litige polynésien, la Cour juge qu'un distributeur automatique se caractérise par un système de paiement intégré en vue de permettre au client, par une seule et même opération et sans l'intervention d'un tiers, l'achat, la délivrance et le retirement des produits. En revanche, un conteneur ou une « drive box » qui permet uniquement aux clients de retirer des boissons achetées en ligne ne constitue pas un distributeur automatique.

La Cour se fonde, pour retenir cette définition, sur le code civil, dont l'article1604 dispose que : « La délivrance est le transport de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur », et dont l'article 1657 envisage le retirement par l'acheteur après la vente.

Elle relève qu'en cas de mise à disposition dans un conteneur de boissons alcoolisées commandées via un site en ligne, le conteneur ou la « drive box » n'a pour objet que d'assurer l'opération de livraison de produits déjà achetés, ce qui le distingue d'un distributeur automatique.

Deux autres éléments concouraient également à opérer une telle distinction :

- d'une part, le guide des débits de boissons édité en France métropolitaine par les services du ministère de l'intérieur et de la santé publique précise que l'interdiction faite aux distributeurs automatiques de proposer des boissons alcoolisées concerne tous les distributeurs, quel que soit le mode de paiement proposé, ce qui laisse entendre qu'un terminal de paiement via le distributeur est nécessairement inclus dans le dispositif,
- d'autre part, le bulletin officiel des finances publiques (instruction 3-C-4-09 numéro 65 du 30 juin 2009) portant sur les conditions d'application de l'article L. 3322-8 du code de la santé publique précise que : « Sont considérés comme distributeurs automatiques les appareils qui permettent la délivrance au consommateur des produits proposés sans qu'aucune intervention humaine ne soit nécessaire ».

En l'espèce, la directrice générale des affaires économiques de la Polynésie française avait enjoint à la SAS BevCo, commercialisant via son site internet des boissons avec ou sans alcool et de l'épicerie fine, de cesser toute vente de boissons alcoolisées au moyen de son conteneur « Drive Box On Wine » situé sur le parking d'un centre commercial à Punaauia, au motif que ce dispositif devait être regardé comme un distributeur automatique. Toutefois, après l'achat en ligne effectué par les consommateurs, des livreurs devaient laisser les commandes en consigne dans la « drive box » afin que les clients puissent ensuite les récupérer via un QR code. La Cour en déduit qu'il ne s'agit pas d'un distributeur automatique et annule la décision d'injonction.

Lire l'arrêt

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi à la date de la présente lettre.

SPORT

Arrêt n° 23PA03731, 8ème chambre, 4 juillet 2024, MM. A. et C., classé C+

Un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'EEE qui réside dans un Etat tiers ne peut pas passer une convention de présentation avec un agent sportif français.

La loi du 9 juin 2010 encadrant la profession d'agent sportif a entendu « moraliser » l'activité consistant à mettre en rapport, contre rémunération, les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement ou prévoyant la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet un tel exercice. Elle prévoit, en particulier, que cette activité ne peut être exercée que par une personne physique détentrice d'une licence d'agent sportif délivrée par une fédération sportive. Elle prévoit l'application des règles relatives à la liberté d'entreprise et d'établissement pour les ressortissants de l'Union européenne et de l'Espace économique européen (EEE). Enfin, s'agissant des autres ressortissants, elle prévoit, par des dispositions insérées à l'article L. 222-16 du code du sport : « Le ressortissant d'un Etat qui n'est pas membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui n'est pas titulaire d'une licence d'agent sportif mentionnée à l'article L. 222-7 doit passer une convention avec un agent sportif ayant pour objet la présentation d'une partie intéressée à la conclusion d'un contrat (...) ».

La Cour juge que le terme « ressortissant » figurant à cet article doit être entendu dans son sens usuel, visant les personnes physiques qui ont la nationalité d'un Etat et non les personnes établies dans cet Etat. Par conséquent, en application des dispositions de cet article, seules les personnes physiques qui ne possèdent pas la nationalité d'un État membre de l'Union européenne ou de l'EEE ont la possibilité de conclure avec un agent sportif français une convention de présentation en vue du placement d'un joueur auprès d'un club français.

Cette interprétation conduit, de façon peu cohérente au regard des objectifs poursuivis par la loi, à interdire aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'EEE résidant dans un Etat tiers de faire usage de ces modalités. Toutefois, elle n'aboutit pas à une solution aberrante, au point de conduire la Cour à s'écarter, dans l'interprétation de ce texte, du sens usuel du terme. Il demeure en effet loisible à ces personnes d'accomplir les démarches en vue d'obtenir une licence d'agent sportif en France et d'exercer ainsi ces fonctions dans le cadre posé par l'article L. 222-7 du code du sport dans un souci de régulation.

Lire l'arrêt

L'arrêt a fait l'objet d'un pourvoi enregistré le 4 septembre 2024 sous le n° 497537.

TRAVAIL

Arrêt n° 24PA01703, 8ème chambre, 11 juillet 2024, M. C. et autres, classé C+

L'administration peut régulariser, par une décision rétroactive, une décision de validation d'un accord collectif majoritaire portant PSE prise par une personne qui, au sein du service compétent de l'Etat, n'était pas la bonne.

La Cour juge, de façon inédite, dans un cas de figure précis, qu'une décision entachée d'incompétence peut être régularisée.

La jurisprudence a déjà admis que l'administration puisse régulariser une décision affectée d'une illégalité en adoptant une nouvelle décision, ayant une portée nécessairement rétroactive. Une telle possibilité a été ouverte, notamment, pour la création d'un traitement de données nominatives (CE, 11 janvier 2006, *Association des familles victimes du saturnisme et autres*, n° 267251, au recueil), pour l'autorisation de conclure un contrat (CE, 8 juin 2011, *Commune de Divonne-les-Bains*, n° 327515, au recueil), pour la décision de verser une subvention (CE, section, 1er juillet 2016, *Commune d'Emerainville et autre*, n°s 363047, 363134, au recueil) ou pour celle de récupérer un indu de prestation sociale (CE, section, 16 décembre 2016, *Mme Guionnet*, n° 389642, au recueil). Toutefois, ces décisions se bornent à envisager la régularisation d'un vice de forme ou de procédure.

La Cour juge que lorsque, après avoir pris une décision validant un accord collectif portant sur un projet de licenciement économique collectif donnant lieu à la mise en œuvre d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE), l'administration constate que sa décision est entachée d'une irrégularité tenant à la signature de la décision par une personne qui, au sein du service compétent de l'Etat, n'était pas la bonne, l'autorité compétente dispose de la faculté de régulariser cette validation en la réitérant, manifestant ainsi qu'elle entend s'approprier le contenu de l'acte initial. Un tel acte de régularisation qui ne produit pas lui-même pour le passé des effets qui n'ont pas déjà été produits et a seulement pour objet de maintenir les effets déjà produits par un autre acte administratif auquel il se substitue ne saurait être regardé comme affecté d'une rétroactivité illégale.

La Cour admet ainsi la possibilité de régulariser une incompétence, dans une situation particulière.

En premier lieu, compte tenu de l'importance de la validation de l'accord collectif pour l'entreprise et les salariés concernés, une annulation de la décision administrative aurait eu des effets disproportionnés. Le législateur a d'ailleurs déjà été sensible à cette question en intervenant par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques afin de permettre la régularisation d'une décision de validation ou d'homologation d'un PSE annulée en raison de son insuffisante motivation. On peut également noter que, sur le fondement de l'article 1156 du code civil, le Conseil d'Etat, confirmant ainsi un arrêt de la Cour, a admis une ratification rétroactive d'un accord collectif majoritaire portant PSE par l'instance compétente de l'employeur (CE, 3 avril 2024, *Mme G. et autres*, n° 465582, aux tables du rec.) : la signature par un dirigeant au-delà du pouvoir qui lui a été donné peut être régularisée par une ratification de l'accord par l'organe habilité de l'association employeur.

En second lieu, l'incompétence tenait, en l'espèce, à la qualité du signataire au sein du service compétent de l'Etat. Le rapporteur public Vincent Daumas envisageait une telle possibilité dans ses conclusions sur la décision *Commune d'Emerainville*, évoquant une incompétence « interne à l'autorité administrative », susceptible de régularisation lorsque la personne ou l'organe effectivement compétent au sein de cette autorité s'approprie le contenu de l'acte, à la différence d'une incompétence par empiètement sur les pouvoirs d'une autre autorité.

Si cette solution était confirmée, l'arrêt participerait ainsi, dans une matière où un tel effort paraît particulièrement pertinent, de l'évolution actuelle de l'office du juge administratif, soucieux de conduire l'administration à retrouver le chemin de la légalité plutôt que de mettre à bas, avec des conséquences très lourdes, des décisions qu'elle aurait pu prendre en toute légalité (voir en ce sens J.-H. Stahl, « Mutations », Dr. adm. 2020. Repère 8).

Lire l'arrêt

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi à la date de la présente lettre.

Arrêt n° 22PA05013, 8ème chambre, 18 juin 2024, Mutuelle générale des cheminots, classé C+

L'annulation par le juge d'appel d'un jugement qui annulait une décision de refus d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé n'entraîne pas par elle-même la sortie de vigueur de la décision d'autorisation de licenciement prise en exécution de ce jugement.

Le contentieux des autorisations de licenciement des salariés protégés soulève des questions d'autant plus délicates que le refus d'autorisation est créateur de droit pour le salarié, tandis que l'autorisation l'est pour l'employeur. Lorsque le juge de première instance annule le refus d'autorisation puis que le juge d'appel retient la solution inverse, alors que l'administration a dans l'intervalle autorisé le licenciement, auquel l'employeur a procédé, les questions peuvent devenir redoutables.

Saisie dans une telle configuration, la Cour juge que l'annulation par le juge d'appel d'un jugement qui annulait une décision refusant d'autoriser le licenciement d'un salarié protégé n'entraîne pas par elle-même la sortie de vigueur de la décision autorisant ce licenciement, prise en exécution du jugement par l'autorité compétente ressaisie de la demande présentée par l'employeur.

Cette solution s'inspire de la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle, en cas d'annulation, par une décision du juge d'appel, du jugement ayant prononcé l'annulation d'une décision défavorable, et sous réserve que les motifs de cette décision juridictionnelle ne fassent pas par eux-mêmes obstacle à l'intervention d'une nouvelle décision identique, l'autorité compétente ne peut retirer la décision favorable prise en exécution du premier jugement que dans un délai raisonnable de quatre mois à compter de la notification à l'administration de la décision rendue en appel, et après avoir invité l'intéressé à présenter ses observations, un tel délai pouvant de nouveau, le cas échéant, être ouvert à l'administration après la décision du juge de cassation ou celle du juge de renvoi statuant après cassation (CE, 9 décembre 2022, *Département de la Seine-Saint-Denis*, n° 451500, au recueil ; voir également CE, 19 mai 2010, *Ministre du budget c/ Mlle Leroy*, n° 332207, aux tables du rec. ; CE, section, 7 octobre 2016, *Commune de Bordeaux*, n° 395211, au recueil ; CE, avis, 25 mai 2018, *Préfet des Yvelines et autres*, n° 417350, au recueil ; CE, 10 juillet 2020, *Mme M.*, n° 430609, au tables du rec.).

La Cour précise en outre, reprenant en cela la solution dégagée par la décision du Conseil d'Etat du 7 juin 2017, *Société Margo Cinéma* (n° 404480, aux tables du rec.), qu'il n'en va autrement que dans l'hypothèse où l'autorisation de licenciement était motivée uniquement par le souci de se conformer au jugement de première instance et où le juge d'appel, saisi en ce sens, a ordonné le sursis à exécution de ce jugement jusqu'à ce qu'il ait statué au fond sur l'appel, privant ainsi d'effet, pendant ce temps, l'autorisation prise en exécution du jugement d'annulation. C'est ainsi dans cette seule hypothèse que l'arrêt rendu en appel a pour effet de rétablir la décision initiale dans l'ordonnancement juridique et entraîne, ce faisant, la sortie de vigueur de la décision qui n'avait été prise que pour l'exécution du jugement annulé.

La solution retenue par la Cour est sans doute celle qui s'inscrit le mieux dans la jurisprudence existante du Conseil d'Etat. En outre, elle est mieux adaptée qu'une sortie de vigueur « automatique » à la variété des situations qui peuvent se rencontrer : ainsi, le refus initial de l'administration peut avoir été motivé par une question de régularité de la procédure interne à l'entreprise, que celle-ci a reprise avant la seconde décision administrative, de sorte que tant le refus initial que l'autorisation ultérieurement accordée s'avèrent légaux ; de même, lorsque la demande de licenciement est fondée sur un motif de caractère économique, la situation de l'entreprise peut évoluer de sorte que les deux décisions peuvent être jugées légales. En exigeant, dans la plupart des cas, l'annulation ou le retrait de l'autorisation de licenciement pour que celle-ci sorte de vigueur, la solution adoptée facilite le dialogue avec le juge judiciaire.

Cette solution apparaît néanmoins inédite dans un contentieux où la décision initiale de l'administration est créatrice de droits pour l'une des parties intéressées. Elle impose par ailleurs au salarié qui fait appel du jugement de première instance de rester vigilant, soit qu'il assortisse son appel d'une demande de sursis à exécution, soit qu'il attaque dans les délais de recours l'autorisation de licenciement. Enfin, on peut relever que la Cour n'a pas eu à se prononcer sur la question de savoir ce que l'autorité compétente peut ou doit faire dans une telle configuration, au vu de l'arrêt de la cour administrative d'appel ou de la décision du Conseil d'Etat.

Lire l'arrêt

L'arrêt a fait l'objet d'un pourvoi enregistré le 19 août 2024 sous le n° 497082.

Arrêt n° 23PA04593, 8ème chambre, 13 juin 2024, Société Kookaï, classé C+

Le recours contre la décision de l'administration se prononçant sur le montant des honoraires prévisionnels de l'expert mandaté par le comité social et économique dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi est un recours de plein contentieux.

En application de l'article L. 1233-35-1 du code du travail, un recours peut être formé contre la décision de l'administration se prononçant sur le montant des honoraires prévisionnels de l'expert mandaté par le comité social et économique (CSE) dans le cadre de l'élaboration d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE).

Par une décision du 31 octobre 2023, *Société Kookaï* (n° 467870, aux tables du rec.), le Conseil d'Etat a jugé que l'employeur est recevable à contester cette décision devant le juge administratif, y compris en l'absence de litige relatif à la décision de validation de l'accord collectif ou d'homologation du document unilatéral portant PSE.

Statuant sur l'affaire après renvoi par le Conseil d'Etat, la Cour se prononce sur la nature de ce recours, en jugeant qu'il s'agit d'un recours de plein contentieux. En effet, ce recours, dirigé contre une décision qui fixe le coût horaire et le nombre d'heures de travail envisagés par l'expert – déterminant ainsi, le plus souvent, le coût final de l'expertise – ne saurait avoir pour seul objet d'obtenir l'annulation de cette décision, mais impose au juge de déterminer les droits à rémunération prévisionnelle de l'expert. Compte tenu tant de cette finalité que de sa qualité de juge de plein contentieux, il n'appartient pas au juge administratif de se prononcer sur les éventuels vices propres de la décision attaquée, mais d'examiner ces droits à rémunération au regard des dispositions applicables et des circonstances de fait dont il est justifié à la date de sa propre décision.

Cette solution s'inspire de celle retenue dans le contentieux de la contestation des ordonnances des présidents de juridiction taxant les frais d'expertise (CE, 7 octobre 2013, *Société TP Ferro Concesionaria*, n° 356675, au recueil).

La Cour est ensuite amenée à vérifier le caractère proportionné du taux journalier et de la durée de la mission retenus compte tenu, notamment, de l'étendue de celle-ci, de l'effectif des salariés de la société, de son appartenance à un groupe étranger dont la situation économique et financière devait être appréciée et des taux actuellement pratiqués par les experts comptables de la même région sur ce type de mission.

Lire l'arrêt

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi à la date de la présente lettre.

URBANISME

Arrêt n° 23PA01626, 1ère chambre, 13 juin 2024, Commune de Villemomble, classé C+

L'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, qui prévoit que le juge peut surseoir à statuer pour permettre la régularisation de la décision attaquée, ne s'applique pas au retrait d'un permis de construire.

Saisie d'un litige concernant le retrait d'un permis de construire accordé tacitement en vue de la surélévation d'un petit immeuble, la Cour précise le champ d'application des dispositions de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme relatives à la régularisation des autorisations d'urbanisme en cours d'instance, tout en faisant un usage intéressant, au regard des circonstances de l'espèce, de son pouvoir d'appréciation en matière de substitution de motifs.

L'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, issu de l'ordonnance du 18 juillet 2013 relative au contentieux de l'urbanisme, permet au juge de surseoir à statuer sur la légalité d'une autorisation d'urbanisme pour laisser à son bénéficiaire la possibilité de solliciter une régularisation en cours d'instance.

Conformément à la lettre de cet article qui ne vise que les permis de construire, de démolir ou d'aménager et, depuis une loi du 23 novembre 2018, les décisions de non-opposition à déclaration préalable, la Cour juge que l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme n'est pas applicable lorsque le juge est saisi de conclusions dirigées contre une décision de retrait d'un permis de construire tacite, quand bien même l'annulation de cette décision a pour conséquence de rendre le requérant titulaire d'une autorisation d'urbanisme.

C'est, en outre, dans une configuration procédurale originale que la Cour se prononce.

En effet, après avoir confirmé l'illégalité du motif de retrait invoqué par la commune de Villemomble, la Cour examine les demandes de substitution de motifs présentées par celle-ci. Conformément à la jurisprudence *Mme Hallal* (CE, section, 6 février 2004, n° 240560, au recueil), l'administration peut, en première instance comme en appel, faire valoir devant le juge de l'excès de pouvoir que la décision dont l'annulation est demandée est légalement justifiée par un motif, de droit ou de fait, autre que celui initialement indiqué, mais également fondé sur la situation existant à la date de cette décision. Dans ce cadre, la Cour constate qu'un des motifs invoqués par la commune, à savoir une pente de toiture excessive au regard des dispositions du règlement du plan local d'urbanisme, était fondé.

Usant du pouvoir d'appréciation dont dispose le juge administratif en application de la jurisprudence *Hallal*, la Cour refuse néanmoins de faire droit à la demande de la commune.

Pour porter cette appréciation, la Cour se fonde, d'une part, sur le comportement de la commune dans cette affaire et, d'autre part, sur la nature de l'illégalité constatée. Elle relève ainsi que la commune a d'abord laissé expirer le délai d'instruction de la demande de permis de construire qui ne présentait pourtant aucune difficulté particulière, puis entaché sa décision de retrait d'une erreur d'appréciation et ensuite invoqué diverses demandes de substitutions de motifs qui ne présentaient aucun caractère sérieux, avant, enfin, de présenter en appel une dernière demande reposant sur un motif fondé. La Cour relève également que l'illégalité constatée ne présente qu'un caractère mineur et rejette donc la demande de substitution de motifs présentée par la commune.

Toutefois, elle ne le fait qu'après s'être prononcée sur la demande du pétitionnaire de mise en œuvre des dispositions de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, puisqu'une telle solution – si ces dispositions avaient été applicables – lui aurait permis d'être titulaire d'un permis de construire purgé de toute illégalité.

La Cour confirme au total l'annulation de la décision de retrait litigieuse, permettant au pétitionnaire d'être titulaire d'un permis de construire, malgré la méconnaissance de dispositions du plan local d'urbanisme.

Lire l'arrêt

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi à la date de la présente lettre.

Arrêts nos 23PA00354, 23PA00355, 3ème chambre, 18 juin 2024, Ville de Paris c/ Société ALJ, classés C

Le risque de nuisances sonores excessives induit par un projet de création de meublés touristiques est constitutif d'une atteinte à la salubrité publique au sens de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, pouvant légalement justifier un refus de permis de construire.

Selon l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, le projet soumis à permis de construire « peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ». Des considérations relatives à la commodité du voisinage ne relèvent pas de la salubrité publique au sens de ces dispositions (CE, 1er mars 2023, Société Energie Ménétréols, n° 455629, aux tables du rec.). Néanmoins, le Conseil d'Etat a admis que les risques liés aux nuisances sonores générées par un projet sont susceptibles d'affecter la salubrité publique et de fonder un refus de permis de construire en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme (CE, 24 juillet 1987, Gouzou, n° 56230, 56899, aux tables du rec. ; CE, 10 mai 1995, Mme Bozec, n° 130205).

Saisie d'un projet de transformation d'un atelier de confection en trois meublés touristiques distincts, la Cour fait application de cette grille d'analyse. Elle relève que les trois logements pourront accueillir simultanément jusqu'à douze personnes munies de bagages pour de courts séjours et ne disposeront pas d'une entrée sur rue mais seront accessibles uniquement par la cour intérieure pavée de l'immeuble. Dans ces conditions, la Cour estime que le projet, par sa nature, son importance et eu égard à la configuration des lieux, présente un risque de nuisances, notamment sonores, excédant les désagréments habituels de voisinage inhérents à l'occupation de logements collectifs et est ainsi de nature à porter atteinte à la salubrité au sens de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme. Elle en déduit que la maire de Paris a légalement pu refuser la délivrance du permis de construire sollicité pour ce motif.

La Cour confirme ainsi la solution retenue par un précédent arrêt (CAA de Paris, 10 mai 2023, *SAS LMC Conseil*, n° 22PA02683), objet d'un pourvoi que le Conseil d'Etat, par une décision du 5 avril 2024 (n° 475777), n'a pas admis.

Lire l'arrêt

Le présent arrêt a fait l'objet d'un pourvoi enregistré le 16 août 2024 sous le n° 497015.

Suivi des cassations

Matière	Décisions du Conseil d'Etat	Décisions de la CAA de Paris	Parution à la lettre de la Cour	Issue du pourvoi
Travail et emploi	Décision n° 489682 du 12 juin 2024	Arrêts C n° <u>22PA02034</u> du 2 octobre 2023, <i>M. A.</i>	Lettre n°147	Non-admission du pourvoi
Fonction publique	Décision n°475812 du 3 juillet 2024	Arrêt C n° <u>22PA02340</u> du 10 mai 2023, <i>Autorité B</i>	Lettre n°146	Non-admission du pourvoi



Ressort de la cour administrative d'appel de Paris Paris 93 Nontreuil 94 Nelun Polynésie française Nouvelle Calédonie Wallis-et-Futuna + 10 heures + 11 heures

Cour administrative d'appel de Paris 68, rue François Miron 75004 Paris



Directrice de la publication : Pascale Fombeur

Comité de rédaction:

François Doré, Alexandre Segretain, Gaëlle Degardin, Iliada Lipsos, Gilles Perroy, Alexandre Naudin, Marie-Dominique Jayer, Elodie Jurin, Aurélie Bernard, Bruno Sibilli

Secrétaire de rédaction et conception graphique : Farid Merabet

Tribunal administratif